

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels**

BUREAU
2e séance
tenue le
mercredi 16 septembre 1987
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 2e SEANCE

Président : M. FLORIN (Président de l'Assemblée générale)

SOMMAIRE

ORGANISATION DE LA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE,
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET REPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU
JOUR : MEMOIRE DU SECRETAIRE GENERAL

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct, chaque commission.

Distr. GENERALE
A/BUR/42/SR.2
28 septembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

87-55712 4602N (F)

/...

La séance est ouverte à 15 h 20.

ORGANISATION DE LA QUARANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE,
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET REPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU
JOUR : MEMOIRE DU SECRETAIRE GENERAL (A/BUR/42/1) (suite)

Section III. Adoption de l'ordre du jour

Point 142

1. Le PRESIDENT invite les membres du Bureau à poursuivre leurs débats sur l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la question intitulée "Agression et occupation du Tchad par la Libye".
2. M. ENGO (Cameroun) dit que la question dont est saisie le Bureau est simple : faut-il oui ou non accéder à la demande d'un Etat souverain qui veut qu'un point précis soit disputé par l'Assemblée générale. Les avis des Etats Membres peuvent diverger quant à l'utilité d'un tel débat, mais ce n'est pas pour autant qu'ils doivent influencer sur la procédure à suivre et le Bureau ne doit pas être le jouet de discours politiques quelle qu'en soit la nature. Personne ne s'oppose vraiment à l'inscription de cette question à l'ordre du jour. Le Bureau doit par conséquent recommander d'ajouter cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et demander par ailleurs au Président de l'Assemblée de consulter les parties en présence pour savoir quel serait le moment le plus opportun pour l'examiner.
3. M. LOZINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le conflit en question doit être réglé dans un contexte africain, sans ingérence étrangère. L'Organisation de l'unité africaine (OUA) a renouvelé le mandat du Comité ad hoc de médiation qu'elle a créé à cet effet; les efforts visant à régler ce différend doivent se poursuivre dans cette voie. Discuter du problème à l'Assemblée générale n'aidera pas à le résoudre. M. Lozinsky estime que la question à l'examen ne devrait pas être inscrite à l'ordre du jour.
4. M. ADOUM (Tchad) dit que son pays a été le premier à répondre favorablement aux ouvertures du Président de l'OUA et qu'il a toujours cherché à résoudre pacifiquement son différend avec la Libye. Il faut que le Comité sache toutefois que la Libye a violé quotidiennement le cessez-le-feu décrété par l'OUA, depuis son entrée en vigueur le 10 septembre : des villages ont été bombardés et ont subi des tirs d'artillerie et l'aviation libyenne a pénétré dans l'espace aérien tchadien. Le Tchad se fera certainement représenter à la réunion de réconciliation prévue le 25 septembre, si elle a effectivement lieu. En attendant, rien ne s'oppose à ce qu'il demande que le différend soit examiné à l'ONU, parallèlement aux efforts actuellement menés par l'OUA pour rétablir la paix.
5. M. OULD CHEIKH EL GAOUTHE (Mauritanie) déplore que deux pays africains aient porté un conflit purement régional devant les Nations Unies alors que l'Organisation de l'unité africaine avait déjà pris des mesures à cet égard. Il

(M. Ould Cheikh El Gaouthe, Mauritanie)

invite les deux parties en présence à renvoyer la question au Groupe des Etats d'Afrique pour qu'elle y soit plus amplement discutée et demande au Président du Bureau de s'abstenir de prendre une décision avant que l'issue des négociations soit connue.

6. Après un court débat de procédure, le Président a dit que le Bureau doit attendre que tous les représentants inscrits sur la liste des orateurs interviennent avant de suspendre l'examen de la question.

7. M. KOUASSI (Togo) dit qu'il serait préférable de régler le conflit tchado-libyen au niveau régional et de n'en saisir l'ONU que si les efforts régionaux échouent. De toutes les façons, l'ONU peut difficilement parvenir à un accord ou l'imposer sans le concours de l'OUA.

8. M. NZENGEYA (Zaïre) dit qu'aux termes de l'Article 35 de la Charte, tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend. Le Tchad a été pendant des années victime d'actes répétés d'agression perpétrés par la Jamahiriya arabe libyenne. Une partie de son territoire reste occupée par un pays qui a violé le droit international et les principes de la Charte des Nations Unies. La question aurait dû être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis longtemps. En fait, l'Etat agresseur a invoqué la Charte pour obtenir de l'Assemblée générale qu'elle examine un acte d'agression dont il prétend avoir été la victime. Cette question devrait être ajoutée à l'ordre du jour pour que la communauté internationale l'examine en détail et discute d'aspects tels que le rétablissement des droits du Tchad sur le territoire actuellement occupé par la Libye.

9. Le Comité ad hoc créé par l'OUA a échoué dans sa tentative de médiation et son président a démissionné. La Libye n'a pas agi en toute bonne foi et a même refusé de recevoir les membres du Comité ad hoc qui se sont rendus à Tripoli. Le cessez-le-feu déclaré par l'OUA a déjà été violé par la Libye. Le Comité ad hoc de l'OUA et l'Assemblée générale parviendront vraisemblablement à des conclusions complémentaires, nullement incompatibles.

10. M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne) dit que le précédent intervenant a parlé de la Jamahiriya arabe libyenne et de son président en des termes inacceptables. La délégation et le Gouvernement zaïrois sont les derniers à pouvoir parler de la sorte. La situation des droits de l'homme au Zaïre est bien connue. Personne n'ignore qui a assassiné Patrice Lumumba et sacrifié son pays à des intérêts étrangers. Le Bureau sait également ce qui a poussé le représentant du Zaïre à appuyer l'actuelle proposition.

11. M. NZENGEYA (Zaïre), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit que le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a tenu des propos offensants à l'endroit du Zaïre, alors que son pays bombarde des villages et refuse d'accepter un cessez-le-feu. Plusieurs missions de la Commission des droits de l'homme se

(M. Nzengeya, Zaïre)

sont rendues au Zaïre et les rapports qu'elles ont dressés de la situation sont satisfaisants. Il demande au Président de rappeler le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne à l'ordre.

12. Le PRESIDENT demande à tous les membres de s'en tenir à l'ordre du jour.

13. M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne) dit que le représentant de la Zambie a clairement fait savoir lors de la réunion du Bureau qui s'est tenue durant la matinée que l'OUA continuera à prêter ses bons offices. Il serait injuste d'entraver les efforts du Président de l'OUA, surtout quand on sait que l'Article 52 de la Charte stipule que les Membres des Nations Unies doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique par le moyen d'accords les différends d'ordre local.

14. La Jamahiriya arabe libyenne est victime d'une agression. Son conflit avec le Tchad est exploité et l'Occident fournit des armes au Tchad. Si la communauté internationale intervient, toute la région risque d'être entraînée dans un long conflit; M. Azzarouk demande par conséquent que la question à l'examen ne soit pas ajoutée à l'ordre du jour.

15. M. LEGWAILA (Botswana) dit que sa délégation ne s'oppose en principe pas à l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Il ne faut pas perdre de vue que le Comité ad hoc de l'OUA a été saisi de la question, et la situation devra en conséquence être examinée à l'ONU en temps opportun.

16. Le PRESIDENT suggère de clôre la liste des orateurs.

17. M. MAHBUBANI (Singapour) et M. OUDOVENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) demandent que leurs noms soient ajoutés à la liste des intervenants.

18. Le PRESIDENT annonce, après avoir ajouté ces deux noms, que la liste des orateurs sera close.

19. Il en est ainsi décidé.

20. M. BLANC (France) dit que la Jamahiriya arabe libyenne viole constamment les décisions des Nations Unies et de l'OUA concernant le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Tchad. Au cours des 20 dernières années, ses ingérences répétées dans les affaires intérieures du Tchad ont conduit ce pays à porter à plusieurs reprises la question devant le Conseil de sécurité. La France appuie pleinement les efforts faits par l'OUA pour trouver une solution pacifique au conflit. Des progrès significatifs ont été faits par le Président de l'OUA qui a obtenu l'acceptation d'un cessez-le-feu; en outre, le Président du Gabon essaiera dans la semaine suivante, au nom de l'OUA, de réunir une nouvelle fois les parties en présence. Le débat qui s'instaurera sur la question au sein des Nations Unies permettra de clarifier la position des parties, en particulier celle de la Jamahiriya arabe libyenne qui pratique la politique de la chaise vide et refuse de

(M. Blanc, France)

coopérer avec l'OUA et son Comité ad hoc. La France appuie par conséquent la demande du Tchad.

21. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) estime qu'utiliser le terme "agression" dans le point dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée revient déjà à préjuger d'une situation. L'OUA, créée en parfaite conformité avec la Charte, peut connaître du conflit.

22. M. BIFFOT (Gabon) dit qu'aucun éclaircissement n'a malheureusement été apporté au sujet des rumeurs selon lesquelles il y aura fort probablement une fois encore un siège vacant à Lusaka. D'un point de vue logique, il est tout à fait possible que le problème soit examiné à la fois à l'OUA et à l'ONU. Les efforts déployés par l'ONU viendront compléter utilement ceux de l'OUA.

23. Le PRESIDENT dit que le représentant de la République centrafricaine a demandé à participer au débat. En l'absence d'objection, il l'invite à prendre place à la table du Bureau.

24. Sur l'invitation du Président, M. Gbezera-Bria (République centrafricaine) prend place à la table du Bureau.

25. M. GBEZERA-BRIA (République centrafricaine) dit qu'il ressort clairement des déclarations des deux parties qu'elles souhaitent résoudre les problèmes par des moyens pacifiques. Si l'inscription de ce point à l'ordre du jour peut contribuer à apporter une solution, la délégation centrafricaine l'appuiera. M. Gbezera-Bria s'associe au Cameroun et au Botswana et propose que le Président tienne de nouvelles consultations.

26. M. SAIAH (Jordanie) dit qu'il n'est pas approprié d'examiner les détails du conflit dans le cadre du débat en cours. Chaque Etat souverain a droit à l'indépendance et au règlement pacifique des différends. Chaque Etat a aussi le droit d'exprimer ses vues. Il est déjà arrivé à l'Organisation des Nations Unies d'examiner des conflits qui étaient inscrits à l'ordre du jour de l'OUA. Toutefois, les efforts des dirigeants africains n'ont pas encore abouti, et il convient de leur laisser leur chance.

27. M. MAHBUBANI (Singapour) dit que le Tchad a le droit, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 11 et du paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte, de porter à l'attention de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Rejeter la demande du Tchad reviendrait à contrevenir à la lettre et à l'esprit de la Charte. En outre, Singapour, en tant que petit pays, estime que le rejet de la demande du Tchad pourrait porter préjudice aux intérêts et à la sécurité de tous les petits Etats. En appuyant la demande du Tchad, la délégation singapourienne ne prend pas parti. On pourrait peut-être, comme l'ont proposé certains intervenants, inscrire cette question à l'ordre du jour mais en reporter l'examen à un moment approprié.

28. M. OUDOVENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle que l'OUA a récemment renouvelé le mandat du comité spécial créé spécifiquement pour mettre fin au conflit entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne. Ce comité est le mécanisme approprié à cette fin et il faut lui laisser la possibilité de fonctionner. Cette méthode est conforme à l'esprit de la Charte, et notamment au paragraphe 2 de l'Article 52. La délégation de la RSS d'Ukraine est donc opposée à l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

29. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation appuie fermement l'inscription de ce point à l'ordre du jour, tout comme elle n'a pas opposé d'objection à la proposition d'y inscrire le point 35. Les accords régionaux visant le maintien de la paix et de la sécurité sont, sans conteste, importants, mais il ne faut pas en tirer prétexte pour refuser à un Etat Membre la possibilité de se faire entendre sur une question qui concerne indiscutablement la paix et la sécurité internationales.

30. Mme ASTORGA-GADEA (Nicaragua) propose de modifier comme suit le libellé du point proposé, qui semble préjuger de la situation : "Différend entre le Tchad et la Libye", afin de l'aligner sur celui adopté par l'Organisation de l'unité africaine.

31. M. ENGO (Cameroun) dit que, dans le conflit qui oppose le Tchad et la Libye, les armes utilisées n'ont pas été fabriquées sur le continent africain, mais apportées de l'extérieur. Il ne s'agit donc pas d'un incident de frontière. M. Engo ne peut souscrire à l'argument selon lequel la question ne peut être examinée par l'Organisation des Nations Unies, parce qu'elle l'est déjà par l'OUA. Tous les efforts que pourront faire l'OUA et l'ONU seront utiles. M. Engo propose que le Bureau recommande que le point soit inscrit à l'ordre du jour et que des consultations aient lieu sur la manière de procéder dès lors.

32. Le PRESIDENT demande au représentant du Tchad si sa délégation est en mesure d'accepter une modification du libellé du point.

33. M. ADHOUM (Tchad) dit que le libellé actuel est le seul que sa délégation puisse accepter.

34. M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne), prenant la parole sur une notion d'ordre, ne peut accepter que le point soit inscrit à l'ordre du jour tel qu'il est actuellement libellé. Il convient que le Bureau examine sur le fond la modification proposée par le Nicaragua.

35. M. MOUMIN (Comores) dit qu'il convient de demander l'avis du Conseiller juridique sur le point de savoir s'il y a des précédents pour ce qui est de modifier le libellé d'un point de l'ordre du jour.

36. M. BRICH (Royaume-Uni) dit que le conflit entre la Libye et le Tchad est beaucoup plus qu'un différend. De l'avis de sa délégation, le point doit être maintenu en sa forme originale.

37. Le PRESIDENT dit qu'il a été informé qu'il est déjà arrivé de modifier le libellé des points de l'ordre du jour.
38. M. ENGO (Cameroun) dit que ces modifications n'ont été apportées qu'avec l'approbation des parties concernées. En outre, le mécanisme du système des Nations Unies compétent en matière de règlement des différends n'est pas l'Assemblée générale, mais la Cour internationale de Justice. Par conséquent, il ne convient pas d'employer le terme "différend" dans le libellé du point proposé compte tenu notamment de la position du représentant du Tchad.
39. M. NZENGEYA (Zaïre) dit qu'en vertu de l'Article 35 de la Charte, le Tchad a le droit de porter un différend à l'attention de l'Assemblée générale. Dans l'exercice de ce droit, il a présenté un mémoire explicatif conformément à l'article 20 du règlement intérieur. La Libye ne peut avoir deux poids deux mesures et invoquer un article pour que son propre point soit inscrit à l'ordre du jour tout en refusant au Tchad le droit de faire de même.
40. M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la modification proposée au libellé du point est conforme à la dernière résolution de l'OUA sur cette question et qu'il convient de l'examiner immédiatement. Le terme "agression" est inacceptable. C'est la Libye qui a récemment été victime de l'agression du Tchad, qui a fait une incursion d'une centaine de kilomètres en territoire libyen et détruit un aéroport civil.
41. M. OUDOVENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) propose de mettre aux voix la proposition du Nicaragua.
42. M. JACOBOVITS DE SZEGED (Pays-Bas) dit que le Tchad a le droit de proposer ce point avec le libellé qui lui plaît.
43. M. ABDELAZIZ AL-KAWARI (Qatar) dit que la proposition du Nicaragua est la meilleure façon de sortir de l'impasse.
44. M. BLANC (France) dit que puisque le Tchad s'oppose à toute modification de l'intitulé de sa demande, le Bureau doit se prononcer sur le point proposé dans son libellé original.
45. Le PRESIDENT invite le Bureau à voter tout d'abord sur la modification du point 142 proposée par le Nicaragua.
46. Il y a 10 voix pour, 10 voix contre et 4 abstentions.
47. Le PRESIDENT dit que, conformément à l'article 133 du règlement intérieur, il convient de considérer que la modification est rejetée.
48. Le PRESIDENT invite alors le Bureau à voter sur l'inscription du point 142 à l'ordre du jour.

49. Par 13 voix contre 6, avec 7 abstentions, le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 142 à l'ordre du jour.

50. M. Gbezera-Bria (République centrafricaine) se retire.

Point 143

51. Le PRESIDENT dit que l'inscription du point 143 à l'ordre du jour a été proposée par la Côte d'Ivoire (A/42/142). Le représentant de la Côte d'Ivoire a demandé à participer au débat sur la question conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

52. Sur l'invitation du Président, M. Bamba (Côte d'Ivoire) prend place à la table du Bureau.

53. M. BAMBA (Côte d'Ivoire) dit que la Banque africaine de développement participe largement à la mise en oeuvre du Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990. En tant que pays hôte de la Banque, la Côte d'Ivoire a proposé l'inscription du point 143 à l'ordre du jour parce que la Banque pourrait participer plus efficacement à ce programme, et notamment à son suivi, si elle avait le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

54. M. OULD CHEIKH EL GAOUTHE (Mauritanie) appuie fermement l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

55. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 143 à l'ordre du jour.

56. M. Bamba (Côte d'Ivoire) se retire.

Point 144

57. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 144 à l'ordre du jour.

Point 145

58. Le PRESIDENT déclare que l'inscription à l'ordre du jour du point 145 a été proposée par le Honduras (A/42/191), avec l'appui de 11 autres Etats Membres (A/42/191/Add.1 et 2). Le représentant du Honduras a demandé à participer à l'examen de la question conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

59. Sur l'invitation du Président, M. Hernandez Alcerro (Honduras) prend place à la table du Bureau.

60. M. HERNANDEZ ALCERRO (Honduras), remarquant que la Charte de l'Organisation des Etats américains (OEA) a été récemment modifiée, de manière à permettre à tout Etat de la région de faire partie de l'Organisation, appelle l'attention sur les nombreuses dispositions de la Charte de l'OEA, ainsi que sur les normes que cette organisation a adoptées par la suite, qui demandent l'instauration d'une coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, surtout dans les domaines économique, social et culturel.
61. L'inscription à l'ordre du jour d'une question reflétant dûment cette coopération trouve un large appui parmi les Etats Membres de l'OEA et revêt une grande portée; en effet, diverses questions relatives à la coopération régionale avec l'Organisation des Nations Unies ont été inscrites dans des ordres du jour antérieurs, comme l'indique le document A/42/191.
62. Le PRESIDENT déclare que les représentants de Cuba, du Costa Rica et d'El Salvador ont demandé à participer à l'examen de la question; en l'absence d'objection, il les invitera à prendre place à la table du Bureau.
63. Sur l'invitation du Président, M. Velasco-San José (Cuba), Mme Castro de Barish (Costa Rica) et M. Meza (El Salvador) prennent place à la table du Bureau.
64. M. VELASCO-SAN JOSE (Cuba) dit que l'Organisation des Etats américains, à la différence d'autres organisations régionales, n'est pas représentative parce que tous les pays de la région ne participent pas à ses travaux et qu'en fait certains, comme Cuba, en ont même été exclus. L'OEA a, en fait, récemment été l'instigatrice d'une agression contre certains pays de la région.
65. Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica), rappelant que son gouvernement a approuvé le point 145 et réaffirmant la validité des paragraphes 4 et 5 du document A/42/191, exprime l'espoir que cette question sera inscrite à l'ordre du jour.
66. M. MEZA (El Salvador) réaffirme l'appui de son gouvernement à la proposition du Honduras. Un certain nombre d'autres points relatifs à la coopération entre les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies ont été adoptés dans le passé, ce qui constitue un précédent à ne pas négliger. La coopération entre l'OEA et l'Organisation des Nations Unies, dont la récente initiative prise en Amérique centrale par leurs secrétaires généraux respectifs a constitué un exemple probant, doit être officialisée. Il convient de noter que la force de l'OEA tient à son pluralisme : le fait qu'un seul pays s'oppose à l'inscription du point 145 à l'ordre du jour montre bien que la majorité d'entre eux sont d'un avis contraire.
67. M. CAÑETE (Paraguay) dit que la Charte de l'Organisation des Nations Unies, tout comme celle de l'Organisation des Etats américains, encourage la coopération et que leurs objectifs sont compatibles. Le Paraguay demande instamment que le point 145 à l'ordre du jour soit inscrit et estime qu'il complète le point 146 dont l'inscription est également proposée.

68. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 145 à l'ordre du jour.

69. M. Hernandez Alcerro (Honduras), M. Velasco-San José (Cuba), Mme Castro de Barish (Costa Rica) et M. Meza (El Salvador) se retirent.

Point 146

70. Le PRESIDENT déclare que l'inscription du point 146 a été proposée par le Mexique et le Pérou (A/42/192) et appuyée par le Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (A/42/192/Add.1) [et, séparément, par la Bolivie (A/42/192/Add.2)]. Les représentants du Mexique et du Pérou ont demandé à participer à l'examen du point conformément à l'article 43 du règlement intérieur.

71. Sur l'invitation du Président, Mme Ruiz-Zapata (Mexique) et M. Alzamora (Pérou) prennent place à la table du Bureau.

72. Mme RUIZ-ZAPATA (Mexique) prie instamment le Bureau de recommander l'inscription du point à l'ordre du jour, sur la base des arguments présentés dans le document A/42/192.

73. M. ALZAMORA (Pérou) exprime l'espoir que le Bureau accédera à cette demande qui, comme le Président l'a indiqué, a reçu l'appui unanime du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes.

74. Le Bureau décide de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire le point 146 à l'ordre du jour.

75. Mme Ruiz-Zapata (Mexique) et M. Alzamora (Pérou) se retirent.

Point 43 (suite)

76. Le PRESIDENT rappelle la proposition du représentant du Cameroun tendant à tenir des consultations sur la fusion éventuelle du point 43 et d'autres points de l'ordre du jour. Il s'est dégagé de celles-ci que le point 43 devait demeurer distinct, mais que des dispositions seraient prises pour l'examiner conjointement avec le point 41, avec lequel il a des rapports étroits, comme le Cameroun l'a proposé.

77. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 15.